



Arrêt

n° 93 538 du 13 décembre 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, née le 1er avril 1989 à Labé, d'origine ethnique peule et de confession musulmane.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes originaire de Labé. A l'âge de six ans, vous êtes excisée.

En 2004, alors que vous êtes en septième année, vous stoppez vos études pendant trois ans pour aider aux tâches ménagères. Vous reprenez ensuite l'école et terminez votre dixième année en 2010 à l'âge de 21 ans. Entre-temps, en 2009, votre maman décède. Après la fin de vos études, de temps à autre, vous aidez votre soeur dans son commerce. Alors que vous entretenez une relation amoureuse depuis trois ans avec [I.B.] qui habite lui aussi à Labé, le 5 mars 2011, votre père vous annonce que vous allez être mariée ce jour même à l'un de ses amis commerçant, [A.B.D.]. Vous lui faites part de votre désaccord et allez trouver le chef du quartier accompagnée de votre soeur, mais ce dernier vous dit qu'il ne peut prendre votre plainte en considération à l'égard de votre propre père.

Le lendemain du mariage religieux, le 6 mars 2011, vous partez habiter chez votre époux à Conakry. Celui-ci vous oblige à porter le jilbab comme ses deux premières épouses et vous contraint d'avoir des relations sexuelles avec lui. Il vous informe qu'il veut vous faire ré-exciser car il estime que vous ne l'êtes pas convenablement et en informe votre père. Ils conviennent que le jour du baptême du dernier né de votre mari prévu le 15 septembre 2011, puisque votre père vient assister aux festivités, ce dernier vous ramènera avec lui au village pour procéder à une ré-excision.

Vous appelez alors votre soeur pour qu'elle vous aide, celle-ci donne de l'argent à votre petit copain qui vous contacte la veille du baptême, le 14 septembre 2011 pour que vous le rejoigniez. Il vous amène alors chez l'une de ses connaissances où vous restez cachée jusqu'au 15 octobre 2011.

Vous fuyez la Guinée le 15 octobre 2011 à bord d'un avion, muni d'un passeport d'emprunt, pour arriver en Belgique le lendemain. Vous introduisez votre demande d'asile le 17 octobre 2011 auprès des autorités compétentes.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En cas de retour dans votre pays, vous dites craindre d'être tuée par votre père et l'homme à qui vous avez été mariée de force car vous vous êtes enfuie de chez lui. Vous craignez aussi ce dernier en raison de sa volonté de vous faire ré-exciser, volonté soutenue par votre père.

Toutefois, au vu du caractère imprécis, voire inconsistant de vos déclarations et au vu des informations objectives en sa possession, le Commissariat général ne peut croire en la réalité des faits allégués.

Premièrement, signalons qu'il ressort des informations mises à la disposition du CGRA (voir dossier administratif, CEDOCA, SRB, Guinée, le mariage, p.17), que les mariages forcés constituent un phénomène marginal et quasi inexistant dans les milieux urbains et qu'il concerne essentiellement des filles très jeunes vivant en milieu rural issues de familles attachées aux traditions. Or, vous dites avoir toujours habité dans la ville de Labé (R.A p.4), avoir fréquenté l'école jusqu'en dixième année, avoir vécu avec vos parents en devant respecter certaines règles comme par exemple ne pas sortir sans prévenir (R.A p.8), avoir eu un petit copain pendant trois ans, être âgée de 22 ans au moment du mariage (R.A pp.5 et 14) et avoir reçu le soutien de votre soeur puisque c'est elle qui a organisé et payé votre voyage jusque la Belgique dont la somme s'élève à 47 millions de francs guinéens (R.A pp.6 et 12). Votre profil ne correspondant nullement à celui précisé, vous avez été confrontée aux informations objectives. Mais vous avez seulement répondu que votre père ne demandait jamais l'avis de ses filles et décidait pour elles (R.A p.29) et quant à la raison pour laquelle celui-ci avait attendu que vous soyez âgée de 22 ans pour vous marier, vous n'avez pas été en mesure de répondre, répondant que vous ne savez pas (R.A p.23). Rien ne permet dans vos propos de croire, vu les informations objectives à votre disposition, que vous ne pouviez vous soustraire à ce mariage et partant, qu'il existe des craintes de persécution dans votre chef.

Ensuite, vous dites être au courant qu'un jour, votre père vous donnerait en mariage à un homme qu'il aurait lui-même choisi, puisqu'il refusait que vous épousiez votre petit copain [I.B.] (R.A pp.17 et 20). Cependant, concernant les éventuelles négociations et discussions à propos de mariage, vous expliquez avoir été informée de votre mariage le jour même de la célébration (R.A pp.14 et 22) et en

avoir d'ailleurs été étonnée, puisque votre père ne vous avait jamais parlé concrètement d'un homme bien précis qu'il vous aurait choisi. Signalons aussi que vous expliquez ne pas savoir si votre père a négocié avec quelqu'un des conditions de votre mariage (futur mari, belle-famille, membres de votre famille à vous), alors que des membres de votre famille étaient présents ce jour-là, mais sans que vous ne sachiez comment ils ont été mis au courant (R.A p.21). Vous ajoutez qu'à aucun moment votre père ne vous a demandé votre avis concernant son choix de futur époux (R.A p.20). Cependant, il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général (Dossier administratif, Informations des pays, CEDOCA, SRB, Guinée, Le mariage, p. 13) que le mariage est précédé d'une phase de négociations à laquelle la fille (...) participe activement, que le consentement de la jeune fille est un préalable au mariage religieux afin notamment d'éviter soit que le mariage ne dure pas soit que la jeune fille ne parte. Mise en présence des dites informations objectives, vous vous êtes bornée à répondre que vous aviez été informée de votre mariage le jour même de la cérémonie (R.A p.29), ce qui n'est pas crédible au regard des informations objectives. Partant, il n'est pas cohérent que vous ayez été mise au courant de votre mariage le jour même de la célébration ni que vous ne soyez en mesure de fournir quelque renseignement quant à la manière dont se sont déroulées les négociations en vue de votre mariage. Interrogée également quant à la raison pour laquelle votre père s'est entêté à vouloir vous marier à un homme que vous refusiez, vous avez seulement répondu que cela faisait partie des coutumes (R.A p.23) et quant au risque que votre père prenait en ordonnant un mariage qui avait de fortes chances de ne pas fonctionner, vous avez répondu qu'il vous avait proféré des menaces de mort au cas où vous refuseriez de rester auprès de votre mari (R.A p.29). N'avançant aucune explication convaincante de nature à expliquer une telle discordance entre les faits que vous avancez et les informations dont le Commissariat général dispose, vos déclarations ne peuvent être considérées comme crédibles.

Par ailleurs, il ressort de nos informations, que la jeune fille guinéenne a des recours possibles au sein de sa famille qui lui permettent d'infléchir le choix des parents (dossier administratif, Informations des pays, CEDOCA, SRB, Guinée, Le mariage, avril 2012). Dans votre situation, il ressort de vos dires que plusieurs personnes de votre entourage familial étaient opposées à votre mariage : ainsi, vous dites que votre soeur aînée qui vous a accompagnée auprès du chef de quartier pour aller porter plainte contre votre père (R.A p.15) a essayé de parler à votre père, mais que ce dernier lui a crié dessus et tenté de la frapper (R.A p.27). Cependant, le Commissaire général relève que vous n'avez demandé d'aide à personne d'autre car selon vous, personne n'osait contredire votre père (R.A p.27), alors que vous avez déclaré que vos cousins n'étaient pas favorables à votre mariage. Mais vous n'avez pas pu démontrer en quoi ceux-ci n'ont pas pu aller trouver votre père pour le faire infléchir (R.A p.22).

En conclusion, en l'absence d'informations plus précises de nature à étayer vos dires, de tels faits concernant les circonstances de ce mariage ne sauraient être considérés comme établis.

Deuxièmement, vos explications laconiques et incomplètes concernant votre mari et votre vie conjugale n'ont pas convaincu le Commissariat général de la réalité de celle-ci, partant, du caractère forcé de votre mariage. Ainsi, s'agissant de l'homme auquel vous avez été mariée de force et que vous connaissez depuis très longtemps compte tenu de sa relation amicale avec votre père (R.A p.21), vos déclarations le concernant sont restées lacunaires. Si vous avez pu donner des informations d'ordre général à son sujet telles que son origine, son ethnie et sa profession (R.A p.23), vous n'avez pas pu donner de détails sur la manière dont il occupait ses journées en dehors de son travail, si ce n'est qu'il dirigeait la prière à la Mosquée (R.A pp.23-24). Interrogée justement sur ses occupations religieuses, vous avez déclaré ne rien savoir d'autre (R.A p.23). De plus, lorsqu'il vous a été demandé plusieurs fois, de parler de cet homme en fournissant un maximum de détails puisque vous le craignez, vous avez seulement répondu qu'il était grand, gros, noir, sévère, criait, était souvent fâché et avez clôturé votre description par « c'est tout ce que je peux vous dire le concernant » (R.A p.24). L'agent du CGRA vous faisant remarquer que la faible description que vous donnez n'est pas suffisante, vous répondez que vous avez vécu peu de temps avec lui, que c'est un homme criminel qui ne sourit pas, et vous terminez par « c'est cela » (R.A p.24). Invitée à donner des exemples illustrant les traits de son caractère, là non plus vous n'avez pas été en mesure d'apporter des explications significatives (R.A p.25).

Le même constat peut-être tiré de votre évocation de la vie quotidienne chez votre mari pendant les six mois que vous y êtes restée puisque vous vous êtes limitée à déclarer que vos journées étaient ponctuées de vos aller-retour entre le salon et la chambre, que vous refusiez de manger, que la première de vos co-épouses vous parlait contrairement à la seconde et que votre mari restait au salon ou se rendait à la Mosquée à l'heure de la prière (R.A p.25). Poussée à en dire davantage à de nombreuses reprises, vous n'avez pu avancer que des explications d'ordre général dénuées de toute

empreinte personnelle, vous bornant à répéter que vous ne pouviez pas sortir, et restiez là sans rien faire sauf parfois cuisiner, que vous priez et que vous avez assisté à deux cérémonies familiales (R.A pp.25-26).

Force est de constater que vos propos sont restés stéréotypés et généraux, ne permettant pas de dégager un sentiment de vécu ni de comprendre quel homme particulier était votre mari. Alors que vous avez vécu six mois avec cet homme ainsi qu'avec ses deux autres épouses dont vous dites que la première vous aimait bien et parlait avec vous (R.A p.26-27), le Commissaire général remarque que vous avez eu la possibilité de poser des questions à cette femme concernant cet homme et que vous pouviez également tirer de vos propres observations matière à étayer vos dires puisque vous avez vécu une demi année chez lui.

En conclusion de ce qui précède, concernant votre mari et votre vie conjugale, vos propos n'ont pas été en mesure d'établir la réalité du mariage forcé que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Vous n'avez donc pas convaincu le Commissariat général de son caractère contraignant et forcé ni de sa nature à constituer dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

En ce qui concerne votre éventuelle **réexcision** le Commissariat général souligne que vous l'invoquez uniquement dans le cadre de votre mariage. Or, la réalité de ce mariage a été remise en cause dans la présente décision, dès lors le Commissariat général n'aperçoit pas de crainte dans votre chef en raison de ce motif.

Vous présentez à l'appui de votre demande d'asile **une copie d'acte de naissance, un certificat médical attestant de votre excision, une attestation de votre présence au GAMS, un contrat de formation et une attestation de la Croix-Rouge.**

Concernant la copie d'acte de naissance (document n° 1 dans la farde verte de votre dossier administratif), ce document tend à prouver votre nationalité, ce qui n'est pas remis en cause par la présente décision mais ne suffit pas à renverser la présente analyse. Concernant le certificat médical que vous remettez (document n°2) constitue la preuve que vous avez subi une excision de type 1, ce qui n'est pas contesté dans la présente décision, contrairement à votre crainte d'être réexcisée dans le cadre de votre mariage. L'attestation de présence du GAMS (document n°3), celle-ci atteste de votre présence aux activités du groupe, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision.

Le contrat de formation en alphabétisation (document n°4), atteste de la formation que vous suivez ici en Belgique, ce qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général. Enfin, l'attestation de la Croix-Rouge de Belgique (document n°5), atteste que vous résidez pour le moment au centre de Uccle, ce qui n'est également pas contesté dans cette décision. Par conséquent, les documents que vous présentez ne sont pas en mesure d'établir la crédibilité des craintes de persécution que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ». Elle invoque encore l'application de l'article 57/7 *bis* de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. À titre principal, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugiée ou l'octroi du statut de protection subsidiaire à la requérante. À titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée et son renvoi au Commissariat général pour investigations complémentaires.

3. Les motifs de l'acte attaqué

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit concernant le mariage forcé et la crainte de réexcision allégués. La partie défenderesse considère que les déclarations de la requérante sont imprécises, voire inconsistantes. Elle relève encore des contradictions entre les propos tenus par la requérante et les informations versées au dossier administratif. Les documents produits au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au*

regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.3. En l'espèce, le Conseil considère que les motifs de la décision attaquée qui relèvent que la requérante fournit des explications laconiques et incomplètes concernant son mari, sa vie conjugale et sa vie quotidienne chez son mari suffisent à mettre en cause la réalité du mariage forcé qu'elle allègue à l'appui de sa demande de protection internationale. Le Conseil se rallie également à la motivation de la décision entreprise qui considère que, dans la mesure où le risque de réexcision a été invoqué par la requérante uniquement en lien avec le mariage forcé, la requérante n'établit dès lors pas de crainte de persécution dans son chef sur la base de ce motif. Ces motifs suffisent à considérer que le récit de la requérante n'est pas crédible et à justifier le refus de la présente demande d'asile. Il n'y a par conséquent pas lieu de retenir les motifs relatifs aux contradictions entre les propos de la requérante et les informations déposés au dossier administratif par la partie défenderesse (dossier administratif, « farde bleue – Information des pays ») qui, dans le cas d'espèce, sont surabondants. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. La requête introductive d'instance argue que la partie défenderesse n'a pas correctement évalué la crédibilité des déclarations de la requérante, que celles-ci sont précises, cohérentes et qu'elles emportent dès lors la conviction sur la réalité du mariage forcé. Le Conseil considère toutefois que la partie requérante n'avance aucun argument ni élément pertinent qui permettrait de considérer comme établi le mariage forcé allégué. La partie requérante avance encore que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des différences fondamentales de traditions entre la Belgique et la Guinée et que l'agent traitant aurait dû poser des questions précises afin de pouvoir se forger une conviction sur la réalité du mariage. À ces égards, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun élément pertinent de nature à soutenir son argumentation et à mettre valablement en cause la décision attaquée. Elle invoque encore l'article 57/7 *bis* de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, qui transpose l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, la disposition légale ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la requérante n'établit pas avoir été persécutée. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

4.5. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

4.6. Les documents versés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision attaquée.

4.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.8. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante fait sien le développement suivi par la partie défenderesse en ce qu'elle conclut qu'il n'y a pas, actuellement de « conflit armé » au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime cependant, au vu de la situation sécuritaire de la Guinée, qu'il existe bien une « violence aveugle à l'égard de la population civile » (requête, p. 7), et soutient dès lors qu'il y a lieu d'examiner la situation de la requérante sous l'angle de l'article 48/4, § 2, b de la loi précitée, vu que « cette violence aveugle des autorités guinéennes peut amener la population civile guinéenne à subir des actes de torture ou des traitements inhumains et dégradants, notamment en participant pacifiquement à une manifestation contre le pouvoir en place. C'est en ce sens que toute personne s'opposant actuellement au pouvoir en place en Guinée peut être individualisée et est donc susceptible de subir des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités guinéennes » (requête, p. 7). Elle avance encore que « la situation de la requérante en tant que femme peule accentue encore ce risque » (requête, p.7).

5.3. Pour sa part, la partie défenderesse a déposé un document intitulé « *Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* », daté du 24 janvier 2012.

5.4. À l'examen de ce document, le Conseil constate que le contexte politico-ethnique reste extrêmement tendu en Guinée. Le 21 décembre 2010, Alpha Condé est investi officiellement président de la République ; un nouveau gouvernement a été formé dans la foulée en janvier 2011 et en mars 2011, ce gouvernement a annoncé la tenue d'élections législatives pour la fin de l'année. Le 3 avril 2011, la police est intervenue violemment lorsque des milliers de sympathisants de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG) se rassemblent à l'occasion du retour en Guinée du leader du mouvement Cellou Dalein Diallo ; le bilan s'élève à un mort et une vingtaine de blessés, une soixantaine de personnes étant arrêtées et déférées devant les tribunaux. Toutes les personnes qui ont été condamnées dans la foulée, ont été amnistiées par le président Alpha Condé le 15 août 2011. Entretemps, en juillet 2011, plusieurs militaires et membres de l'opposition sont arrêtés suite à l'attaque de la résidence du Président Alpha Condé. À la mi-septembre, les élections législatives sont fixées au 29 décembre 2011. Le 27 septembre 2011, une manifestation de l'opposition pour la réforme de la Commission électorale nationale Indépendante est violemment réprimée par les forces de l'ordre, faisant plusieurs morts et blessés ; 322 personnes sont arrêtées. En novembre 2011, le gouvernement et l'opposition se sont engagés à renouer le dialogue qui demeure difficile ; les élections législatives ont été reportées *sine die*. Ce contexte particulier doit dès lors inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

5.5. Le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe

au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la partie requérante ne procède pas en l'espèce. En l'espèce, si des sources font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'elle ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves.

5.6. De plus, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 ; le Conseil considère que la requérante ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire encourir un risque réel de subir de telles atteintes de la part des autorités de son pays, auxquelles le Conseil estime qu'il n'y a aucune raison qu'elle ait affaire.

5.7. La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne conteste pas cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

5.8. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille douze par :

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE

B. LOUIS